

Du quinze Noii mil neuf cent-six, à dix heures du matin

Ranise

ACTE DE MARIAGE de Ranise Barthelémy Ranis

et

Alliot

agé de vingt ans, né à La Seyne
 département d'au Var le cinq du mois
 d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre profession
 d'ingénieur domicilié à La Gabelle département
 d'au Var fils majeur de Pierre Ranise
 né à Châteauneuf département

d'Alais profession de maçon
 domicilié à La Gabelle département d'au Var
 et de Anne Marie Alexandre née à Collobrières
 département d'Alais, son épouse, domiciliée à La Gabelle (Var)
 Le père et la mère ici présents et consentants, d'une part.

Et de Alliot Justine Anne Eschenie, veuve en
 premières noces de Barthelémy Félix Louis Torricelle
 âgée de trente ans, née à Collobrières
 département d'au Var le premier du mois
 d'août mil huit cent quarante-sept profession
 d'ouvrière domiciliée à La Gabelle département
 d'au Var fille majeure de Jean Alphonse Eschenie
 Alliot né à Collobrières département
 d'au Var, en son vivant profession de charbonnier
 domicilié à Collobrières département d'au Var
 et de Jeanne Charlotte Olivier née à La Gabelle (Var)
 département d'au Var, son épouse, domiciliée à La Gabelle (Var)
 à nous ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage.

faite, sans opposition, les dimanches vingt deux et
 vingt neuf avril mil neuf cent six demeurés affichés
 pendant le délai voulu par la loi;

2° Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 4° Sur l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse;
 5° Sur l'extrait de l'acte de décès de l'époux de la future
 épouse; 6° Sur le certificat de non opposition délivré
 le deux mai mil neuf cent six par Monsieur le
 Maire de La Gabelle (Var)

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a ni



fait de _____ contrat de mariage à la date du _____
 du mois d' _____ mil neuf cent _____
 par devant M' _____ notaire à _____
 département d' _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Alliot Justine Anne
 Eschenie et l'autre Ranise Barthelémy Ranis

Le tout en présence de Bartholomée
 domicilié à La Gabelle département d'au Var
 âgé de trente ans, profession d'ouvrier, sans
 mariage, sans lien de parenté,

De Gatti Auguste
 domicilié à La Gabelle département d'au Var
 âgé de vingt-neuf ans, profession d'ouvrier, sans
 mariage, sans lien de parenté,

De Genon Victor
 domicilié à La Gabelle département d'au Var
 âgé de trente-trois ans, profession d'ouvrier, sans
 mariage, sans lien de parenté,

Et de Vincente Casselle
 domiciliée à Boulton département d'au Var
 âgée de trente-huit ans, profession d'ouvrière, sans
 mariage, sans lien de parenté,

Après quoi M^{rs} André Charvois, maire de la
 commune de La Gabelle
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception du père de
 futur qui a déclaré ne le vouloir ni approuver, des
 mil neuf cent six.

Alliot Justine Ranise Barthelémy
 Charles Alliot Bartholomée
 et Gatti Louis Vincente Casselle
 Ranise Jereza